



RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

Doubs
le Département

Jura
LE DÉPARTEMENT

haute
saône
LE DÉPARTEMENT



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE LA MESURE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES (TYPE D'OPERATION 4.2 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE FRANCHE-COMTE)

**CETTE NOTICE PRESENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT
SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET (DRAAF)
4 BIS RUE HOCHÉ BP 87865 - 21078 DIJON CEDEX**

La DRAAF est service instructeur des aides en faveur des investissements matériels des industries agroalimentaires, par délégation de l'autorité de gestion, le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté.

La fiche du Programme de Développement Régional de cette mesure comporte différents critères d'éligibilité et notamment « L'entreprise doit démontrer que les effluents générés par l'évolution de son activité pourront être traités, soit par la mise en place de son propre traitement, soit par le biais d'un raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. »

Rappels concernant l'assainissement des eaux usées

Les activités agroalimentaires peuvent produire des sous-produits solides et des sous-produits liquides. Ces derniers sont généralement traités in-situ ou à proximité (sauf cas particuliers de certains produits toxiques).

Deux solutions s'offrent alors à l'entreprise :

- soit la mise en place d'un traitement propre à l'entreprise,
- soit le rejet vers un système d'assainissement collectif public.

Cas d'un traitement propre à l'entreprise

- Si l'IAA relève de la réglementation sur les ICPE sous le régime de la déclaration :

les conditions de rejet des eaux traitées sont fixées par des arrêtés ministériels sectoriels (traitement du lait, transformation de produits d'origine animale, végétale...)

Le service chargé de l'inspection dans votre département (DDETSPP ou DREAL) peut fixer des prescriptions spéciales par arrêté préfectoral (par exemple, dans le cas où des valeurs limites plus strictes doivent être imposées afin que les rejets soient compatibles avec la qualité du milieu ou les objectifs de qualité des masses d'eau).

Attention, sauf cas particuliers (dérogation à une prescription ministérielle, ...), les dossiers de déclaration ICPE ne font pas l'objet d'une instruction par les services de l'État : la réception d'une preuve de dépôt ne signifie pas que le projet respecte bien la réglementation applicable (cela reste sous l'entière responsabilité de l'exploitant). L'annexe 8 du formulaire de demande d'aide fixe les informations minimales à fournir concernant les rejets et leur conformité à la réglementation.

- Si l'IAA relève de la réglementation sur les ICPE sous le régime de l'enregistrement ou de l'autorisation :

les conditions de rejet sont fixées par un arrêté préfectoral pris par le service chargé de l'inspection (DDETSPP ou DREAL selon le département d'implantation de l'installation) après instruction d'un dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation environnementale ou d'un dossier de modification de l'installation selon les cas.

Cas d'un rejet vers un réseau d'assainissement public

Tout rejet non domestique doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement délivré par la collectivité compétente : article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Article L1331-10 du Code de la Santé Publique

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

Pièces à fournir selon le traitement des effluents de votre entreprise (voir logigramme)

Cas 1 : les eaux usées seront traitées sur une station de traitement propre à l'entreprise.

Les éléments justificatifs seront apportés selon l'annexe 8 et, le cas échéant, fournir le permis de construire de la station d'épuration.

Cas 2 : les eaux usées seront déversées dans un système d'assainissement collectif public (communal ou intercommunal).

L'entreprise devra fournir, au moment du dépôt de son dossier, un exemplaire de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement (Code de la Santé publique, art L1331-10) et, le cas échéant, la convention de déversement correspondante. Ces deux documents devront être actualisés et/ou validés (y compris en l'absence de modification des rejets).

L'entreprise demandera également l'avis du service de police de l'eau (DDT) sur la conformité du système d'assainissement collectif et sur ses capacités à traiter la charge polluante concernée.

Dans tous les cas, vous devez déclarer la modification de l'activité de votre entreprise à la DDETSPP (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) pour les départements du Doubs et de la Haute-Saône ou à la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour le département du Jura.

Vous recevrez en retour **une preuve de dépôt qui devra être jointe à la demande d'aide**. Tout projet de modification des capacités ou de changement des modes d'exploitation doit être déclaré.

A noter qu'il est important que les échanges avec la collectivité concernée (commune, communauté de communes...) puissent être engagés dès le début de la réflexion de votre projet. En effet, la compatibilité de votre projet avec les capacités du système d'assainissement collectif de la collectivité devra être vérifiée en amont du projet.

Votre attention est attirée sur le fait que cette autorisation peut être conditionnée à la faisabilité technique et financière d'aménagements publics rendus nécessaires par les changements induits sur vos rejets, voire refusée en cas d'impossibilité.